

## REGLEMENT INTERIEUR DU MARCHÉ COMMUNAL DE ROCHECORBON

### ARRETE MUNICIPAL PERMANENT n° AG2022-07

### PORTANT REGLEMENTATION DU MARCHÉ HEBDOMADAIRE

Le Maire de Rochecorbon,

- **VU** la loi des 2 et 17 mars 1791 relative à la liberté du commerce et de l'industrie,
- **VU** la loi n°69-3 du 3 janvier 1969, sa circulaire du 1er octobre 1985 et son décret du 30 novembre 1993, respectivement relatifs à la validation des documents de commerce et artisanat des professionnels avec et sans domicile fixe,
- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2 et L.2224-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- **VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1311-1 et suivants et L.1422-1 ;
- **VU** l'arrêté du 9 mai 1995 portant réglementation de l'hygiène des aliments remis directement aux consommateurs,
- **VU** le règlement sanitaire départemental,
- **VU** la délibération du conseil municipal en date du 26 janvier 2022 portant création d'un marché hebdomadaire,
- **VU** l'avis du Syndicat des Commerçants des Marchés de Touraine ? sollicité le 28 février 2022,
- **CONSIDERANT** que le Maire peut réglementer l'activité des commerçants ambulants sur les voies publiques et arrêter les conditions dans lesquelles des permis de stationnement peuvent leur être délivrés, il est nécessaire afin d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publiques, de fixer les conditions générales des occupations privatives du domaine public sur le territoire de la commune de ROCHECORBON,
- **CONSIDERANT** que les règles administratives, techniques et financières de ces occupations sont définies dans le présent arrêté,
- 

### ARRÊTE :

#### Article 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Il est créé un marché d'approvisionnement qui se tient dans les conditions suivantes :

- Tous les samedis de 8h00 à 13h00
- Sur la Place de La Lanterne à ROCHECORBON, sur le parking derrière l'Office de Tourisme
- Les emplacements seront délimités par un marquage au sol.
- Le déballage est possible à partir de 6h30 dans le respect de la réglementation liée aux bruits
- Les opérations de rangement et nettoyage devront être terminées pour 14h30

Toute vente ou exposition sur la voie publique est interdite en dehors des emplacements définis ci-dessus.

Lorsque les marchés ont lieu les jours fériés, le Maire a toute autorité pour maintenir, reporter ou annuler le déroulement du marché.

Seules les marchandises prévues au registre de commerce peuvent être mises en vente. Seules les marchandises pour lesquelles l'emplacement a été attribué peuvent être mises en vente.

## **Article 2 : ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS**

Les règles d'attribution des emplacements sur le marché sont fixées par le Maire, en se fondant sur des motifs tirés de l'ordre public et de la meilleure occupation du domaine public.

Pour une meilleure harmonisation, le choix des activités commerciales est effectué en tenant compte d'une répartition homogène.

### **Nature juridique de l'attribution d'un emplacement sur le domaine public :**

L'attribution d'un emplacement est un acte administratif du Maire qui confère un droit personnel d'occupation du domaine public.

Le titulaire de ce droit personnel n'a pas compétence pour attribuer ce droit à une tierce personne. Ce droit personnel d'occupation est conféré à titre précaire et révocable, il ne constitue aucunement un droit de propriété foncier, corporel ou incorporel.

#### **1. Les abonnés**

L'abonnement procure à son titulaire un emplacement déterminé.

Le Maire a toute compétence pour modifier l'attribution de l'emplacement pour des motifs tenant à la bonne administration du marché.

Les abonnés ne peuvent ni prétendre à l'obtention d'une indemnité ni s'opposer à ses modifications. Tout commerçant désirant obtenir un emplacement d'abonné sur le marché doit déposer sa demande en mairie. Cette demande mentionne obligatoirement :

- Le nom et prénom du postulant
- Sa date et son lieu de naissance
- Son adresse postale (et adresse de messagerie électronique)
- L'activité précise exercée ainsi que la liste complète des produits à la vente
- Les justificatifs professionnels
- Licence
- Le métrage linéaire souhaité

Les copies des documents à fournir :

- KBIS, MSA ou RCS et lieu d'immatriculation
- Carte de commerçant non sédentaire le cas échéant
- Attestation d'assurance Responsabilité Civile
- Le cas échéant la carte de certification bio ou documents de conversion
- Ainsi que tout autre document permettant d'exercer une activité de distribution sur le domaine public.

Le demandeur devra présenter les originaux au moment de l'attribution de l'emplacement, faute de quoi, elle n'aura pas lieu et il perdra l'ancienneté de sa demande.

Pour les commerçants revendeurs, la provenance des produits devra être précisée et les licences et certificats et/ou les mentions dont ils sont titulaires devront être conformes au cadre juridique et réglementaire.

Les revendeurs non sédentaires ne pourront proposer les marchandises de la marque et/ou de l'exploitation des producteurs déjà présents.

Un préavis écrit avec accusé de réception est exigé de tout titulaire d'un emplacement désireux de mettre un terme à son activité dans un délai de 2 mois.

En cas de demande de changement d'emplacement, il sera tenu compte de l'ancienneté de l'abonnement ou de la demande.

#### **Assiduité :**

Les commerçants abonnés devront prévenir de leurs absences.

Les abonnés seront déchus de leur abonnement en cas de 4 absences non-justifiées consécutives ou en cas de non-respect constaté des dispositions du présent règlement. En cas de maladie attestée par un certificat médical, le titulaire d'un emplacement conserve ses droits.

Il ne peut se faire remplacer que par son conjoint s'il est titulaire de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires en qualité de conjoint ou salarié au même titre qu'un vendeur salarié de son entreprise.

N'altère pas son assiduité l'abonné qui s'absente pendant 5 semaines de congé par an. Mais il a l'obligation d'en déposer les dates à la mairie. Celle-ci peut attribuer cette place vacante à la journée (volant).

#### **Ordre de priorité d'attribution :**

Les demandes sont inscrites dans un registre dans l'ordre des réceptions. Les emplacements vacants sont attribués en priorité à l'usager déjà abonné le plus ancien sous réserve que la nature de ses produits vendus ne soit pas identique à celle des voisins immédiats et de celui de face.

L'abonné doit adresser une demande de changement de place écrite à Monsieur le Maire. Il ne peut être attribué qu'un seul emplacement par entreprise.

Si aucun abonné ne sollicite l'emplacement vacant, celui-ci sera attribué au demandeur non abonné en fonction des articles vendus, eu égard aux voisins immédiats et de l'ancienneté, le cachet de la Poste et l'accusé de réception de la Mairie faisant foi. Cette demande doit être renouvelée au début de chaque année. En cas de non présentation de l'intéressé, elle sera annulée.

#### **2. Les occasionnels**

Les places devenues vacantes doivent être affichées sur les lieux du marché.

Toute personne qui souhaite obtenir un emplacement occasionnel doit s'inscrire à la mairie le vendredi précédant le marché du samedi avant 12h00. Pour bénéficier d'un emplacement occasionnel, le commerçant doit venir s'inscrire en mairie.

Il est interdit au préposé au placement d'attribuer un emplacement à toute personne qui lui en fait la demande sans lui montrer spontanément ses documents d'activités non sédentaires sous peine de se mettre en infraction avec le présent arrêté.

Cette demande mentionne obligatoirement :

- Le nom et prénom du postulant
- Sa date et son lieu de naissance
- Son adresse postale (et adresse de messagerie électronique)
- L'activité précise exercée ainsi que la liste complète des produits à la vente
- Les justificatifs professionnels
- Licence
- Le métrage linéaire souhaité

Les copies des documents à fournir :

- KBIS, MSA ou RCS et lieu d'immatriculation
- Carte de commerçant non sédentaire le cas échéant
- Attestation d'assurance Responsabilité Civile
- Carte de certification bio ou documents de conversion pour les commerçants revendeurs : la provenance des produits, les licences et certificats et/ou les mentions dont ils sont titulaires.

Les revendeurs non sédentaires ne pourront proposer les marchandises de la marque et/ou de l'exploitation des producteurs déjà présents.

### **ARTICLE 3 : DROIT DE PLACE**

Les emplacements peuvent être attribués à l'abonnement ou à la journée.

Les premiers, dits « à l'abonnement », sont payables au semestre.

Les seconds, dits « occasionnels », sont payables à la journée.

Le défaut ou le refus de paiement des droits de place dus par le professionnel concerné, pourra entraîner l'éviction du marché, par décision du Maire, sans préjudice des poursuites à exercer par la Commune.

Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

### **ARTICLE 4 : CHANGEMENT DE DESTINATION**

Afin de tenir compte de la destination du marché telle que précisée à l'article 1, il est interdit au titulaire de l'emplacement d'exercer une nature de commerce autre que celle pour laquelle il a obtenu l'autorisation d'occupation.

Nul ne pourra modifier la nature de son commerce sans en avoir expressément et préalablement informé le Maire et avoir obtenu son autorisation.

### **ARTICLE 5 : ATTRIBUTION D'EMPLACEMENT AUX COMMERCANTS SÉDENTAIRES DE LA COMMUNE**

Le commerçant sédentaire de la commune de ROCHECORBON qui souhaite étendre son activité sur le marché hebdomadaire de ROCHECORBON doit faire une adjonction d'activités non sédentaires à son registre du commerce sédentaire.

Il devra n'y exposer que les marchandises prévues dans l'attribution de la place qu'il devra occuper personnellement.

Il lui est interdit de la prêter ou donner à un autre commerçant à titre gratuit ou onéreux, même exceptionnellement.

S'il ne l'occupe pas avec des marchandises à l'heure de l'ouverture du marché, sa place sera attribuée pour la journée à un volant. Cet emplacement ne pourra être attribué au propriétaire du commerce sédentaire que sous le régime de l'abonnement avec les charges qui s'y rattachent.

Un commerçant non sédentaire déjà abonné ne peut être légalement déplacé à la demande d'un commerçant sédentaire, même s'il est placé devant sa boutique.

#### **ARTICLE 6 : ASSURANCES**

Chaque titulaire d'un emplacement (abonné ou occasionnel) doit justifier d'une assurance qui couvre, au titre de l'exercice de sa profession et de l'occupation de l'emplacement, sa responsabilité professionnelle pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par lui-même, ses suppléants ou ses installations.

#### **ARTICLE 7 : ORDRE PUBLIC**

Les propos ou comportements (cris, chants, gestes, micros et hauts parleurs, etc...) de nature à troubler l'ordre public, sont également interdits, conformément aux lois en vigueur.

Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers seront laissées libres d'une façon constante.

En dehors des véhicules et remorques professionnels destinés spécifiquement à la vente directe et à l'étalage des produits alimentaires, tous les autres doivent obligatoirement être stationnés en dehors du marché pendant toute sa durée.

Pour des raisons de sécurité, l'accès des véhicules des commerçants sur le marché est autorisé jusqu'à 8 H 00, au-delà, la circulation et l'accès à tous véhicules (sauf secours) est interdite jusqu'à 13 H 00. Sont autorisés les camions et remorque magasins, dans les dimensions et poids autorisés par le code de la route et dont l'installation ne nuit pas au voisinage, le véhicule devant être installé à l'alignement de tous les bancs de vente.

Il est interdit de circuler dans les allées réservées au public pendant les heures d'ouverture des marchés, avec des bicyclettes, voitures, chiens, exception faite pour les voitures d'enfants ou d'infirmités.

Le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, a faculté d'exclure toute personne troublant l'ordre public.

#### **Mendicité**

L'accès des marchés est interdit à tout quêteur, mendiant. Les contrevenants seront passibles des peines pénales prévues par la loi.

#### **ARTICLE 8 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX COMMERCANTS DU MARCHÉ**

Il est absolument interdit aux commerçants et à leur personnel :

- de stationner, debout ou assis, dans les passages réservés au public,
- d'aller au-devant des passants pour leur offrir leurs marchandises sur le chemin ou de les attirer par le bras ou les vêtements, près des étalages,

- de faire fonctionner tout appareil ou instrument destiné à faire du bruit, transmettre ou amplifier les sons,
- de disposer des étalages en saillie sur les passages ou d'une façon qui masquerait les étalages dans la même allée. L'usage de rideaux de fond est seul autorisé, sauf le long des boutiques pour ne pas gêner les vitrines. Les barnums, parapluies et les étalages de marchandises devront être également placés de façon à ne pas masquer les vitrines,
- de suspendre des objets ou marchandises pouvant occasionner des accidents, comme de les placer dans les passages ou sur les toits des abris,
- un intervalle de passage raisonnable entre les étalages de vente doit être aménagé,
- aucun étalage ne sera placé le long ou en face d'une boutique ou magasin pour y vendre des marchandises ou denrées similaires à celles mises en vente dans ceux-ci.
- Il est également interdit aux commerçants de circuler pendant les mêmes heures et dans les allées, avec des paquets, caisses, fardeaux, comme d'utiliser pour transporter leurs marchandises ou matériels, des chariots ou voitures.

Les personnes vendant des produits de leur exploitation agricole devront placer, d'une façon apparente, au-devant et au-dessous de leurs marchandises, une pancarte rigide portant en gros caractères le mot "PRODUCTEUR". Cette pancarte ne devra être apposée que sur les étalages vendant uniquement leur production.

Les professionnels installés sur le marché devront respecter la législation et la réglementation concernant leur profession, notamment les règles de salubrité, d'hygiène, d'information du consommateur, comme celles de l'arrêté du 25 avril 1995 sur la vente des vêtements usagés, et de loyauté, afférentes à leurs produits.

#### **ARTICLE 9 : INTERDICTION DES JEUX DE HASARD ET DES VENTES DE JOURNAUX**

L'entrée est interdite à tous les jeux de hasard ou d'argent tels que les loteries de poupées, vente de sachets de denrées ou marchandises contenant des billets ouvrants droits à une loterie.

Est également interdite la mendicité sous toutes ses formes.

Il est interdit de distribuer ou vendre à l'intérieur des marchés, des journaux écrits ou imprimés quelconques. Toutefois est autorisée la vente de revues ou illustrés périmés.

#### **ARTICLE 10 : VENTE D'OBJETS USAGES**

Un marché d'approvisionnement a pour thème de proposer aux consommateurs des produits alimentaires et des produits manufacturés neufs.

A l'instar de toute manifestation organisée directement par une municipalité, il est illégal de se prévaloir du thème selon lequel, le marché d'approvisionnement est prévu pour la vente de produits et objets neufs, pour interdire l'accès à la vente d'objets d'occasion (fripe, brocante, etc...) et inversement.

Les fripiers devront se conformer à l'arrêté ministériel du 25 avril 1995 relatif à l'information du consommateur sur les conditions de vente des articles textiles usagés ou d'occasion.

L'information sur les prix prévue par l'arrêté du 3 décembre 1987 doit, en ce qui concerne les vêtements et articles usagés ou d'occasion vendus en l'état aux consommateurs, être accompagnée de la mention "vêtements d'occasion" ou "textiles d'occasion".

Cette mention doit faire l'objet d'un marquage par écriteau à proximité des articles auxquels elle se rapporte. Elle doit être parfaitement lisible soit de l'extérieur, soit de l'intérieur de l'établissement, soit sur l'étalage ou à proximité de celui-ci, selon le lieu où sont exposés les articles.

#### **ARTICLE 11 : PROPRETE DU MARCHE**

En fin de tenue des marchés, les usagers doivent rassembler en tas, dans la place, les débris d'origine végétale et balayer le sol de celle-ci.

Les déchets d'origine animale ne doivent pas être jetés sur le sol, mais déposés dans des emballages étanches.

L'étal et les récipients de présentation des poissonniers doivent être aménagés de telle sorte que l'eau de fusion de la glace, ainsi que celle utilisée pour leur activité, ne s'écoule dans les allées et sous les étalages voisins.

Tous les produits d'origine animale devront être commercialisés sous le régime de la chaîne du froid en respectant toutes les règles d'hygiène prévues par les lois et règlements.

Les emballages vides (caisses, cageots, cartons, etc...) doivent être regroupés et empilés dans les places pour faciliter leur collecte par le service du nettoyage.

Le non-respect de ces dispositions est susceptible d'entraîner l'application de sanction à l'égard des contrevenants

#### **ARTICLE 12 : GESTION DES ANIMAUX**

Il est interdit de tuer, saigner, plumer ou dépouiller des animaux sur le marché.

#### **ARTICLE 13 : RESPECT DU REGLEMENT**

Les infractions au présent règlement sont susceptibles de faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur devant les tribunaux, sans préjudice des mesures administratives auxquelles elles peuvent donner lieu.

Le Maire est chargé de faire respecter les dispositions du présent règlement.

Toute infraction au présent règlement sera sanctionnée par les mesures suivantes dûment motivées :

- premier constat d'infraction : mise en demeure ou avertissement ;
- deuxième constat d'infraction : exclusion provisoire de l'emplacement à l'occasion du marché suivant ;
- troisième constat d'infraction : exclusion définitive du marché. L'exclusion provisoire ne suspend pas le paiement de l'emplacement.

#### **ARTICLE 14 : APPLICATION DU REGLEMENT**

Le directeur général des services, l'agent de police municipale de la Commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

Fait à ROCHECORBON,  
le 02 mars 2022



Le Maire,

Emmanuel DUMENIL